



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

**RAPPORT N° 25-B31 - Avenant n°1 avec la communauté d'agglomération du pays de Grasse
relatif à la redevance spéciale concernant l'élimination des déchets pour le centre d'incendie et
de secours de Le Tignet**

Dans le cadre de la réglementation relative à la redevance spéciale pour l'élimination des déchets, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a instauré, sur son territoire, une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères en application des articles L.2224-14 et L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06), établissement public, est assujéti à cette redevance votée par la CAPG pour le centre d'incendie et de secours de LE TIGNET.

Une convention définissant les jours de collecte, les volumes et les types de déchets avait été établie le 17 octobre 2023.

Les besoins en termes de déchets ayant évolué, la collecte sur le site du centre d'incendie et de secours de LE TIGNET est modifiée par l'ajout :

- d'un forfait pour emballages recyclables s'élevant pour l'année 2025 à 381 € pour un contenant de 660 litres.

Par ailleurs, un passage hebdomadaire sera effectué les jeudis.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et applicables entre la CAPG et le SDIS06.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement par le conseil communautaire de la CAPG.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 6378).

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer l'avenant correspondant.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer l'avenant correspondant.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
BP 91015
57, avenue Pierre Sébard
06131 GRASSE cedex

REDEVANCE SPÉCIALE

AVENANT N°1

Passé avec

SDIS

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé :

57, avenue Pierre Sébard – 06130 GRASSE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Dénommée ci-après, «L'Etablissement Public ou CAPG»

Et

Le SDIS 06, identifié sous le numéro 28410006200025 dont le siège est situé : 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 100 – 06271 Villeneuve-Loubet, représenté par son Président Monsieur Charles Ange GINESY.

Adresse de collecte : 390, avenue de l'Hôtel de Ville – 06530 Le Tignet

Dénommée ci-après, «L'abonné»,

Il a été exposé ce qui suit

Par délibération numéro 2002-112 en date du 20 décembre 2002, ex- CAPAP a pris à sa charge la poursuite de l'application de la redevance spéciale sur le territoire de Mouans-Sartoux. Par délibération numéro 2003-41 en date du 16 mai 2003, l'application de la redevance spéciale a été étendue aux territoires des Communes d'Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne, Grasse et Pégomas. Ladite redevance spéciale est instaurée pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle en bénéficie.

Les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissent le champ et les modalités d'application de la Redevance Spéciale, et stipulent les obligations suivantes :

La collectivité assure l'élimination des déchets non-ménagers définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La collectivité qui n'a pas institué la redevance générale au regard de l'article L.2333-76 doit créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14.

La redevance spéciale permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non-ménagers par les ménages. Elle s'applique à l'ensemble des producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages, dont les déchets sont collectés avec ceux produites par les ménages.

La CAPG a signé une convention avec **SDIS 06** en date du 17.10.2023 .

Celle-ci avait pour objectif de définir les modalités de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et produits par l'abonné.

En contrepartie de la collecte, la CAPG perçoit une redevance spéciale.

Celle-ci avait été autorisée par la Délibération n° 2011-177 du Conseil Communautaire du 30 Septembre 2011.

Aujourd'hui, l'entreprise **SDIS** souhaite modifier les conditions de la collecte prévues dans la convention initiale, précédemment citée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les changements de l'activité : transfert d'activité, changement de statut, de modifier le volume ou la quantité de bacs mis à disposition du redevable.

Transfert d'activité	Modification du volume quantité de bacs	Ajout d'un nouveau service	Changement des jours d collecte	Retrait d'un service
		X		

Comme le prévoit l'article 13 du règlement d'application de la Redevance Spéciale, toutes les modifications éventuelles de la présente convention, doivent faire l'objet d'un avenant.

A défaut de retour du projet d'avenant signé dans un délai de 15 jours à compter du rendez-vous avec l'agent de la collectivité, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

Article 2 : convention initiale

Désignation du service	Quantité		Capacité	Fréquence	(ancien) PU	Prix total
DECHETS NON RECYCLES	X		660 L	2	1 910 €	1429 €
		1	360 L		1 429 €	
			240 L		1 240 €	
			180 L		1 147 €	
			140 L		1 085 €	
MONTANT TOTAL DES SERVICES						1429 €

Article 3 : Modification par l'avenant

Le tableau suivant met en évidence, au regard des modifications apportées par le présent avenant, les nouveaux tarifs appliqués à l'abonné.

Désignation du service	Quantité		Capacité	Fréquence	(nouveau) PU 2024	Prix total
DECHETS NON RECYCLES	X		660 L	2	1910 €	1429 €
		1	360 L		1429 €	
			240 L		1240 €	
			180 L		1147 €	
			140 L		1085 €	
COLLECTE DE BIO-DECHETS			240 L			
			120 L			
FORFAIT CARTON			660 L			
			360 L			
FORFAIT EMBALLAGES RECYCLABLES	X	1	660 L	1	381 €	381 €
			360 L			
COLLECTE VERRE			240 L			
MONTANT TOTAL DES SERVICES						1810 €

Article 4 : Incidences sur les fréquences des collectes

La collecte des emballages sera effectuée les jeudis. La collecte des ordures ménagères sera effectuée les lundis et vendredis.

Article 5 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et applicables entre l'abonné et la Communauté D'Agglomération du Pays de Grasse.
Elles resteront en vigueur jusqu'à expiration de la convention initiale, quels qu'en soient les motifs.

Article 6 : Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant prendra effet à compter du **01.01.2025**.

SDIS 06

Représenté par son Président,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE,**

Le président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes